

## INTERVIEW DE MAITRE Christophe RAMBAUD – Avocat au Barreau de LYON :

### LA MEDIATION

#### CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : Qu'est-ce qu'un médiateur ?

**Maître RAMBAUD :** Un médiateur est une personne formée pour faciliter le dialogue entre des individus, ou groupe d'individus en conflit.

En réalité, il faut se poser la question de savoir ce qu'est une médiation.

En vertu de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement Européen, la médiation est un Mode Alternatif de Résolution des Conflits (MARC).

A juste titre, le Canada utilise le terme « *Adapté* » au lieu et place de « *Alternatif* ».

En vertu de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement Européen, la médiation s'entend de « ***tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige*** ».

#### CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : Qui peut devenir médiateur et comment ?

**Maître RAMBAUD :** C'est l'une des failles du système mis en place, dans la mesure où il n'existe pas de définition normative du médiateur, de sorte qu'en théorie, chacun peut se prévaloir de la qualité de médiateur.

En réalité, les médiations sont soit conventionnelles (*c'est-à-dire à l'initiative des parties*), soit judiciaires (*c'est-à-dire à l'initiative d'une juridiction*).

D'une façon générale, les parties ou les juridictions font appel à des organismes de médiation, comme par exemple à PARIS, le CMAP, Centre de Médiation et d'Arbitrage de PARIS, ou à LYON, le CIMA, Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage, qui sont des organismes connus, réputés compétents et dont les formations sont homologuées.

En effet, nul ne peut se prévaloir de la qualité de médiateur, sans avoir au préalable suivi un cycle de formation adaptée.

A titre d'information, vous trouverez en pièce jointe l'attestation de formation à la médiation inter-entreprises 2011 qui m'a été délivrée par le CMAP.

#### CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : A quelle matière s'applique la médiation ?

**Maître RAMBAUD :** La médiation est adaptée à toutes les matières, et notamment aux contentieux que l'on peut rencontrer dans les litiges de transport et ce, même si la médiation est souvent plus complexe dès l'instant où elle oppose plus de deux parties, ce qui est fréquemment le cas en matière de contentieux transport.

## CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : *Quels sont les avantages de la médiation ?*

**Maître RAMBAUD :** Le principal avantage de la médiation réside dans le fait que ce sont les parties qui construisent l'accord qui permet de résoudre le différend ou le conflit qui les oppose.

Elles ne se remettent donc ni à une décision de justice, ni à l'avis d'un arbitre.

Le médiateur peut parfois agir comme un facilitateur ou un adviseur, mais en principe, son rôle est uniquement de mettre en œuvre la méthode de médiation en respectant les principes d'impartialité et de neutralité (*ce dernier principe n'ayant malheureusement pas été retenu dans l'ordonnance du 16 novembre 2011, qui dit simplement que le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence*).

Parmi les autres avantages de la médiation, il faut citer la confidentialité, la rapidité, l'efficacité, et bien souvent le coût modéré pour parvenir à la solution du conflit.

## CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : *Déroulement d'une médiation ?*

**Maître RAMBAUD :** Les cinq principales étapes d'une médiation sont :

- 1 - la définition du processus de médiation,
- 2 - l'exposé des faits par chaque partie,
- 3 - la recherche des besoins et intérêts des parties,
- 4 - la recherche des modalités d'un accord équilibré, acceptable et satisfaisant,
- 5- la rédaction de l'accord.

Chaque étape passe par la mise en œuvre de techniques de questionnement d'écoute active et de reformulation afin d'aboutir à une reconnaissance mutuelle des parties « *accord sur le désaccord* ».

Sur la forme, ce sont les parties qui décident des modalités en concertation avec le médiateur chargé de veiller au respect du processus structuré.

Il n'existe pas de règle. Le plus souvent, la médiation passe par l'alternance de réunions plénières, d'apartés et de consultations séparées.

## CHOMEL-DUMAS-CHAVANE : *Quelle est la valeur juridique d'une médiation ?*

**Maître RAMBAUD :** Il est important de préciser qu'une médiation a pour effet de suspendre la prescription pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Lorsque la médiation aboutit à un accord, celui-ci peut faire l'objet d'un protocole d'accord transactionnel rédigé selon les dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil, qui peut être homologué par la juridiction compétente.

Interview réalisée le 06/02/2012 par M. Jérôme SANNIER, Associé chez Chomel-Dumas-Chavane.